



12 h 00, UNE DIRECTION OBLIGEE DE REVOIR SA COPIE !

Les différentes organisations du travail pour les services de soins relevant de la fonction publique hospitalière sont régies par des textes législatifs et réglementaires qui doivent demeurer pour les directeurs d'interprétation stricte.

Pour avoir négligé ce principe élémentaire du droit administratif, le centre hospitalier de Libourne a été débouté par le tribunal administratif de Bordeaux dans un jugement rendu le 16 février 2012.

Les faits étaient les suivants :

Le directeur du centre hospitalier de Libourne avait souhaité procéder à la réorganisation des cycles de travail des personnels qui travaillaient au sein du service de réanimation et surveillance continue.

Le directeur avait mis en place la nouvelle organisation à compter du 11 janvier 2010, après avoir recueilli l'avis du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

L'enquête avait fait ressortir que la mise en place de la nouvelle organisation avait pour effet de porter la durée quotidienne de travail à plus de 12 h 00.

Ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relative au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En effet, l'article concerné précise :

« Toutefois, lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, le chef d'établissement peut, après avis du comité technique, (...) déroger à la durée quotidienne du travail fixée pour les agents en travail continu, sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures (...) ; »

Il est donc à noter que l'amplitude maximum de la journée de travail est fixée à 12 h 00 sans qu'il y ait pour un directeur d'un établissement public de santé une possibilité de dérogation.

Il est également ressorti de l'enquête du tribunal administratif, que le directeur du centre hospitalier de Libourne avait justifié la mise en place de cette nouvelle organisation, qu'elle répondait aux nécessités de service et donnait satisfaction aux personnels affectés dans le service hospitalier concerné.

Un recours gracieux avait été adressé au directeur en date du 05 mars 2010 par le syndicat UNSA pour demander l'annulation de sa décision.

Recours gracieux qui avait été rejeté par le directeur du centre hospitalier de Libourne par une décision en date du 30 mars 2010.

Le tribunal administratif de Bordeaux a donc considéré que les conditions légales n'étaient pas remplies et que la mise en place des 12 h 00 l'avait été sur une procédure irrégulière.

Refus du directeur, qui avait conduit à la saisine du Tribunal administratif de Bordeaux le 31 mai 2010.

Au final, le tribunal administratif de Bordeaux a donc annulé la décision du 30 mars 2010 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Libourne avait procédé à la mise en place des 12 h 00 dans les services de réanimation et de surveillance continue. La direction a fait appel de cette décision.

**Les 12h ne doivent pas servir à réduire encore le nombre des personnels !!!
Plus de Moyens, Plus de personnels
POUR de meilleures
conditions de travail !!!**

Mai 2012

L'arrêt N°1001964 du 16 février 2012 (disponible sur www.sudbeclere.org) du Tribunal Administratif de Bordeaux vient d'annuler la décision d'organisation d'un service de réanimation et de surveillance continue en 12 heures dans le Centre hospitalier de Libourne.

L'article 7 du Décret 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements de la fonction publique hospitalière indique :

" le chef d'établissement peut, après avis du comité technique d'établissement, ou du comité technique paritaire, déroger à la durée quotidienne du travail fixée pour les agents en travail continu, sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures si les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence ".

Le Centre Hospitalier avait décidé, par manque de personnel chronique, de supprimer le roulement en 3 équipes pour le remplacer par un roulement de deux équipes en 12 heures de travail par jour. Ainsi, le temps de consigne qui s'effectuait entre les équipes du matin, du soir et de nuit s'effectuait entre les équipes de jour et de nuit.

Or, le tribunal administratif de Bordeaux a retenu que le temps des consignes, d'habillage/déshabillage et de transmission obligatoirement réalisé entre les équipes, engendrait le dépassement systématique de la durée des 12 heures et le non respect de la réglementation du temps de travail.